

## **A : Mesdames et Messieurs Les Maires**

des communes littorales potentiellement impactées par le développement de l'éolien off-shore

Vos collectivités territoriales ont été récemment conviées à répondre à une consultation émanant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sous l'égide de Monsieur le Préfet du Morbihan, afin de donner votre avis sur le Projet de raccordement des parcs éoliens flottants en Bretagne Sud (A05 et A09). Avis consultatif, mais dont la décision finale reviendra in fine au Préfet au nom de l'intérêt général de la Nation dictée par l'Union Européenne, sans prise en considération des spécificités régionales.

Notre Mouvement, en sa qualité de représentant d'une très grande majorité de Pêcheurs Artisans sur l'ensemble de nos façades maritimes, dont la Bretagne Sud, souhaitait par la présente apporter quelques éléments à votre réflexion, en contradiction aux arguments déployés par RNE, et indirectement par le Consortium PENNAVEL futur exploitant de ces parcs éoliens.

Vous comprendrez à travers notre bref exposé des motifs, que les Pêcheurs Artisans de Bretagne Sud **ne peuvent cautionner le développement anarchique de l'éolien off-shore au large de nos côtes**, tant pour des raisons sociales et sociétales que vis à vis de la préservation environnementale de nos littoraux, de notre patrimoine historique et à la qualité touristique ; ensemble de facteurs conditionnant la pérennité de nos économies régionales.

**En préalable**, nous soulignerons que cette consultation sur le dossier RTE n'aurait pas de nécessité sans l'existence, en amont, du **Projet Pennavel A05 et A09** consistant à implanter des centaines d'éoliennes flottantes au large de nos îles ; **projet auquel nous nous opposons fermement pour des raisons diverses synthétisées ci-dessous :**

- Impact environnemental avéré sur les écosystèmes marins des éoliennes flottantes ancrées, encore plus dévastatrices que des éoliennes fixes
- Restriction des zones de pêche et de navigation
- Sécurité de navigation
- Performance des installations et incohérence de la politique énergétique
- Crédibilité financière du promoteur

**Concernant le présent « dossier RTE »**, la lecture de la Demande d'Autorisation Environnementale pour l'obtention d'une concession du Domaine Public Maritime ( CUDPM), appelle de notre part plusieurs remarques :

### **1- Sur la chronologie des procédures légales affectant l'information des entités consultées :**

A la lecture du dossier RTE, il nous semble que la chronologie des procédures, en particulier de consultation des tiers, s'affranchisse de certaines règles démocratiques .

Il est en effet noté dans la demande de concession de RTE que :

- Aucune demande d'autorisation ou de déclaration n'a à ce jour été déposée par RTE pour autoriser le projet de raccordement proposé
  - Que pour le projet « amont » justifiant la demande de RTE, le groupe de PENNAVEL a déposé une demande d'autorisation environnementale antérieurement à la reconnaissance par l'UNESCO du site d'atterrissage en tant qu'élément du Patrimoine Historique de l'Humanité. Il conviendrait que cette demande environnementale de PENNAVEL, et par conséquent la demande de concession de RTE, soit reconsidéré à la lumière de cette qualification justifiée de l'UNESCO.
  - Que RTE **«envisage»** de déposer :
    - Une **autorisation environnementale** pour l'ensemble des ouvrages du raccordement électrique, au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, valant notamment approbation de la présente convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en application des dispositions des articles L.2124-1 et suivants, et R.2124- 1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
    - Une **déclaration d'utilité publique** pour la construction des liaisons électriques sous-marines et souterraines, au titre des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du Code de l'énergie, emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Erdeven, de Plouharnel, de Locol-Mendon, de Ploemel, de Brec'h et de Pluvigner ;
    - Une **déclaration d'utilité publique** pour la construction du poste électrique à terre, au titre des articles L. 121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique valant arrêté de cessibilité et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Pluvigner.
- Il ressort de même que les impacts d'impacts environnementaux, susceptibles d'entraîner des préjudices pour les tiers, ne sont aucunement quantifiés financièrement et que, jurisprudence oblige, il est impératif que les dérogations préfectorales aux Directives Habitats de l'Union Européenne soient, ad minimum, compensées, par des actions concrètes, ici ni décrites, ni chiffrées.
- Il appert de même que le montant de cette concession d'occupation du Domaine Public Maritime au profit de l'Etat n'est pas indiqué.

L'ensemble de ces autorisations, déclarations et compensations nous semblant ne devoir par être seulement **« envisagées »**, mais **imposées et communiqués** aux tiers en totale transparence, préalablement à toute analyse contradictoire du projet.

## **2- Sur l'emploi généralisé du « conditionnel » dans les engagement du concessionnaire**

Il apparaît que l'emploi du conditionnel dans les engagements et obligations de RTE est généralisé dans l'ensemble du dossier de demande de concession.

Le législateur, tout comme les parties tierces concernées, ne peuvent se satisfaire d'imprécisions et/ou de manques d'engagements formels découlant d'un vocable tel que : « pourraient être envisagée », 'pourraient être susceptibles de... », « seraient éventuellement envisagées », etc.

L'emploi du conditionnel est ici caractéristique, soit d'un traitement « à la marge » de certains impondérables potentiels d'importance, soit d'une incompétence technique du concessionnaire en l'état de l'art.

### 3- Sur l'état des lieux préalable et sur les études d'impact

Il est signalé la réalisation d'un état des lieux avant projet dont nous n'avons qu'une communication partielle ; état des lieux auquel les parties tierces potentiellement impactées n'ont pas été consultées.

Cette non consultation est tout particulièrement crainte pour la Pêche Artisanale car le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan, unique structure consulté, n'a pas daigné entendre la voix de ses « membres » sur le sujet.

### 4- Sur les incidences environnementales des technologies proposées

En dépit des assertions de RTE, l'impact environnemental nous semble bien plus important, et non maîtrisé que celui indiqué.

- **Sur l'enfouissement des câbles en mer en zone sédimentaire:** Considérant que les travaux d'ensouillage des câbles, par charruage, jetting ou insufflation d'air vont concerner, pour environ 60 % de la longueur totale des raccordements (40 km) des zones sédimentaires de sable et/ou vase, ceci sous une profondeur moyenne de 2,5 m. sur 0,5 m de large, le volume total de sédiments déplacés et remis en suspension va avoisiner plus de 100.000 m<sup>3</sup> (pour les 3 raccordements) ... la question reste de savoir où ces sédiments vont se redéposer avec les courants, au risque d'étouffer des espèces benthiques de proximité.
- **Sur l'enfouissement des câbles en mer en zone rocheuse :** La création de saignées profondes dans les roches affleurantes représente aussi un impact écologique non négligeable, alors qu'aucune étude faunistique n'a été entreprise.
- **Sur la traversée du cordon dunaire au niveau de la zone d'atterrissage :** La zone d'implantation des liaisons sous-marines et du poste électrique en mer traverse un site Natura 2000 au niveau de la partie maritime de l'atterrissage ; la zone spéciale de conservation FR5300027 - Massif dunaire Gâvres-Quiberon, zone humides associées.
- **Sur le recouvrement des tranchées en mer :** L'enrochement artificiel avec des blocs de béton ou la couverture par des tapis protecteurs nous semble aussi être une atteinte à l'intégrité environnemental de l'environnement dont les conséquences ne sont pas maîtrisées.
- **Sur la proximité de sites remarquables de valeur patrimoniale :** La proximité d'un site classé par l'UNESCO (monuments mégalithiques ) nous semble de même être un critère habilement contourné grâce à un argument fallacieux entre la date de dépôt du dossier de concession et la date de reconnaissance par l'UNESCO de ce patrimoine historique.
- **Sur l'implantation de la sous station en mer :** Fixation par pose de pieux enfouis par battage dont on sait pertinemment les impacts néfastes sur les mammifères marins. Quant à la neutralité de son intégration dans l'écosystème marin, il sera noté que des mesures seront prises afin d'éviter toute « bio-colonisation »...

### 5- Sur les impacts économiques induits :

Ce projet va « sanctuariser » une zone plus de 130 km<sup>2</sup> du Domaine Public Maritime jusqu'alors exploitée par la Pêche Artisanale, secteur économique d'importance pour des communes littorales.

- **Guide bonne conduite** : Il est signalé l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques en phase travaux et exploitation à l'attention des professionnels de la pêche en collaboration avec les comités des pêches.  
**Nous affirmons ici que les Pêcheurs Artisans travaillant régulièrement sur zone n'ont jamais été consultés.**
- **Démarrage progressif des opérations en mer** : Disposition soit disant prise pour éloigner les poissons et les mammifères marins... comme si les poissons, et surtout les espèces migratrices, respectaient un Code de la Route maritime ou lisaient les publications de RTE !
- **Estimation des arts de pêche** : Il est précisé que le nombre moyen d'engin déployés (arts traînants et arts dormants confondus) par navire est de 1,4....ce qui n'a aucun sens...  
Il est dit aussi que les arts traînants sont pratiqués sur l'intégralité du secteur alors que les arts dormants sont déployés plus proches des côtes, ce qui est totalement faux.

Ici encore démonstration est faite que l'étude d'impact réalisée est totalement irrationnelle et non fondée.

- **Disparition des zones de pêche et obligations de contournement** : En sus de la zone immense réservée au éoliennes flottantes (dont l'impact environnemental est pire que celui d'éoliennes fixes), zone interdite à la navigation et à la pêche, ce sont donc plus de 130 km<sup>2</sup> qui seront exclus de zones de pêche traditionnelle de proximité.

#### **5- Sur les modalités financières de l'octroi d'une concession :**

Comme signalé précédemment, il n'est nulle part indiquée quelle sera la redevance devant être payée par RTE pour cette concession sur le DPM...

#### **6- Sur les opérations de maintenances correctives et d'interventions sur incidents techniques :**

Avec toujours un verbiage maniant le conditionnel, RTE s'engagerait à remédier à tout problème techniques ou accidentels, en intervenant directement ou en faisant appel à des prestataires extérieurs.

Ces éventuels problèmes ne sont pas clairement identifiés, ni la nature des interventions, ni la qualité des prestataires.

Il conviendrait que ces éventuels incidents, surtout ceux susceptibles de porter atteinte à l'environnement soient financièrement estimés et qu'une assurance, ou une garantie, soit mise en place au profit des tiers impactés couvrant RTE mais aussi ses prestataires.

#### **7- Sur la durée et le terme de la concession**

Nous notons que la concession serait attribuée pour une durée de 50 ans, ce qui représente presque le triple de la durée d'exploitation des éoliennes (estimée à 15 ans).

Que se passerait-il si la société exploitant les parcs éoliens, en l'occurrence PENNAVAL, veuait à cesser son activité prématurément ou à ne pas renouveler son opération après le terme de l'obsolescence de ses éoliennes ?

#### **8- Sur les garanties financières fournies par le concessionnaire**

RTE s'engageant par convention à procéder, à ses frais, au démantèlement des installations à terme de sa concession, il conviendrait que le coût de ce démantèlement soit estimé et qu'une caution ou garantie financière de bonne fins soit délivrée par le concessionnaire.

#### **9- Sur les garanties financières fournies par l'exploitant du parc Pennavel**

L'existence de ce réseau de raccordement RTE ne se justifiant que par l'existence en amont du projet conduit par PENNAVEL, nous estimons qu'il serait opportun que l'état, et ou RTE, puisse disposer d'une garantie financière de PENNAVEL assurant que les investissements réalisés par RTE, et la concession obtenue, soient garanties au moins jusqu'au retour sur investissements.

#### **UNION FRANCAISE DES PECHEURS ARTISANS**

11, rue Camille Claudel – 56700 HENNEBONT

SIRET 92947034200015

Email : [pecheurs-artisans-france@protonmail.com](mailto:pecheurs-artisans-france@protonmail.com)